

23 mars 2020

Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Mesures en matière de droit social

Le projet de loi instaurant un état d'urgence sanitaire a été adopté par le Parlement dimanche 22 mars 2020. L'état d'urgence sanitaire est mis en place pour une durée de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Sa durée pourra être prolongée par voie législative, et raccourcie par décret en Conseil des ministres. Les parlementaires ont apporté des modifications par rapport au texte initial, précisées dans cette note.

Important : Ce projet de loi prévoit un certain nombre de mesures qui seront précisées par ordonnances. Ainsi et sauf mention contraire, les dispositions abordées ci-après n'entreront pas en vigueur avec la promulgation imminente de la loi, mais après la publication des ordonnances spécifiques par le gouvernement.

[Congés payés, RTT, jours de repos et jours affectés sur le compte épargne-temps](#)

Par rapport au projet de loi initial, la principale évolution dans le texte adopté a trait aux congés payés : la possibilité pour l'employeur de modifier les conditions d'acquisition des congés payés et d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prises d'une partie des congés est supprimée.

Désormais, **seul un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés et ce dans la limite de 6 jours ouvrables.**

L'accès au dispositif par accord de branche semble compromis, en particulier dans un contexte d'urgence, au regard notamment de la position exprimée publiquement par la direction de l'organisation syndicale majoritaire dans notre branche.

L'accès par voie d'accord d'entreprise doit obéir aux conditions de négociation de droit commun, qui seront ultérieurement rappelées par le service juridique de la FIN.

En revanche, **les jours de RTT, les jours de repos prévus par les conventions de forfait et les jours affectés sur le compte épargne-temps** ne sont pas concernés par l'obligation de disposer d'un accord collectif. **Tout employeur pourra donc unilatéralement les imposer ou les modifier**, en dérogeant aux modalités d'utilisation et aux délais de prévenance définis tant par la loi que par les conventions et accords collectifs en vigueur.

[Activité partielle](#)

Le projet de loi vient rappeler que le dispositif d'activité partielle, communément appelé « chômage partiel », peut concerner « **toutes les entreprises, quelle que soit leur taille** ». Le gouvernement est ainsi autorisé à prendre des ordonnances afin de faciliter le recours à l'activité partielle, notamment en **adaptant temporairement le régime social applicable aux indemnités versées, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires (notamment les indépendants) et en réduisant, pour celles versées aux salariés, le reste à charge pour l'employeur.**

[Arrêt de travail](#)

L'indemnisation journalière prévue en cas d'arrêt de travail débutera dès le premier jour d'arrêt, suspendant temporairement les jours de carence, pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure est directement précisée par le projet de loi et ne devrait pas faire l'objet d'une ordonnance applicative. Nous pouvons donc considérer qu'elle prendra effet dès parution de la loi au Journal Officiel.

[Comité Social et Economique \(CSE\)](#)

Le projet de loi prévoit la possibilité de prendre, par ordonnance, des mesures pour assouplir les modalités de consultation du CSE (notamment dans le cadre de la mise en activité partielle) et le report des procédures électorales en cours.

[Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat](#)

Les modalités de mise en place de la prime « Macron », qui avait été reconduite pour 2020, sont assouplies. Le gouvernement pourra ainsi prendre, par voie d'ordonnance, des mesures visant à faciliter sa mise en place dans les entreprises. On peut raisonnablement penser que la condition de mise en place d'un accord d'intéressement pour pouvoir octroyer la prime à ses salariés ne sera pas appliquée, et que la date limite de versement de la prime, actuellement fixée au 30 juin 2020, sera repoussée.